

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 5 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 10/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/01/2017
(accusé de réception du 09/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Délégation du conseil communautaire au président

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre au conseil communautaire la faculté de déléguer une partie de ses attributions au président, à l'exception de domaines limitativement énumérés. Il est proposé que l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale accorde une telle délégation au président, pour la durée du mandat et en délimite le champ d'application.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Considérant que la souplesse de fonctionnement et la bonne administration de la communauté d'agglomération nécessitent que l'assemblée délibérante délègue certaines de ses compétences, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

A - de donner délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale, pour la durée de son mandat, afin d'exercer une partie des attributions de l'organe délibérant, selon la délimitation suivante :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires ;

2°) fixer les tarifs temporaires d'accès aux services publics communautaires et les tarifs de vente de produits, prévus au profit de la communauté d'agglomération, qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est précisé que les tarifs annuels d'accès et d'utilisation des services de la communauté resteront soumis à délibération du conseil communautaire ;

3°) procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Enfin, le président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de publication au journal officiel de l'Union européenne des avis d'appel publics à la concurrence, pour les achats de fournitures et de services ou de travaux des collectivités territoriales, en fonction de la nature des prestations objet du marché ou de l'accord-cadre ;
- les avenants aux marchés et accords-cadres exceptés les avenants qui obéissent aux deux caractéristiques cumulatives suivantes : augmentation supérieure à 5% du montant du marché et à 10 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) d'accepter les indemnités de sinistre afférents aux contrats d'assurances ;

7°) créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;

8°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

11°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

12°) exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, en tant que délégataire des communes membres, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

13°) intenter, au nom de la communauté d'agglomération, toutes les actions en justice (y compris la constitution de partie civile) ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

14°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 euros.

15°) réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros.

16°) autoriser, au nom de Quimper Bretagne Occidentale, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17°) donner mandat spécial aux vice-présidents et aux conseillers communautaires pour le règlement des frais inhérents aux déplacements effectués dans l'exercice de ces missions ;

18°) la signature des avenants de gestion à la convention de délégation des aides à la pierre, les agréments des opérations de logements sociaux et les décisions d'attribution des aides de l'ANAH ;

19°) la modification des taux de subvention indiqués dans le programme d'actions de l'habitat privé ;

20°) l'octroi des prêts étudiants dans la limite des crédits inscrits au budget ;

21°) l'octroi des aides aux projets de jeunes dans la limite des crédits inscrits au budget ;

22°) la signature des conventions de partenariat avec les usagers réalisant des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectifs ;

23°) exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité tel qu'il est défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, en tant que délégataire des communes membres en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

24°) passer tous les actes nécessaires pour l'acquisition des terrains et l'instauration des servitudes nécessaires au passage des canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et l'implantation de postes de relèvement.

25°) passer tous les actes nécessaires pour la vente de terrains en zones d'activités d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. et d'autoriser dans ce cadre l'acquéreur à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanismes nécessaires.

26°) l'octroi de subventions aux projets de pôles de compétitivité dans le cadre des conventions avec la Région, sans limitation de montant dans la limite des crédits inscrits au budget.

27°) demander à l'Etat ou à d'autres collectivités l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 90 000 euros.

28°) l'octroi des aides aux entreprises dans le cadre de leur projets immobiliers pour un montant maximum de 200 000 €, ainsi que la signature des conventions relatives à ces aides.

29°) l'octroi des aides à l'installation agricole pour un montant maximum de 4 000 euros.

B – de décider, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions, prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L5211-9 dudit Code.

C – de décider, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation, ci-dessus délimitées, seront prises, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-2 du même Code), par un vice-président dans l'ordre des nominations.

D – de décider que les décisions prises en application de la délégation du conseil communautaire au président, relatives aux marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T., puissent être signées par un directeur général des services et directeur général des services adjoint agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le président rendra compte devant le conseil communautaire des décisions prises par lui dans le cadre de la présente délégation.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le conseil communautaire puisse, à tout moment et dans les mêmes formes, mettre fin à la délégation.